

Règlement intérieur de l'association ISAL

« International Somali & Abyssinian League »

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association ISAL. Il est disponible en téléchargement libre sur le site de l'association et devra être signé et envoyé avec le bulletin d'adhésion par les nouveaux membres.

I – Membres

Article 1er Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration. Ces cotisations sont établies pour l'année, commençant le 1er Janvier et finissant le 31 décembre.

Les nouvelles adhésions reçues après le 1^{er} juillet donne le droit à une réduction de 50% du montant de la cotisation. Cette réduction est uniquement valable pour les personnes qui n'ont jamais été membres de l'association et n'est pas cumulable avec la réduction via le parrainage de l'éleveur (adhérent lui même de l'association) pour les membres sympathisants. A partir de janvier de l'année suivante l'appel de cotisation sera au prix normal fixé par le conseil d'administration.

- Les **membres actifs** doivent s'acquitter d'une **cotisation annuelle de 25 euros**.
- Les **membres bienfaiteurs** doivent s'acquitter **d'une cotisation annuelle de membre actif de 25 euros plus une somme supplémentaire de 5 euros au minimum**.
- Les **membres d'honneur** sont **exemptés** de payer une cotisation pour l'année de leur élection mais s'ils le désirent ils peuvent néanmoins donner tout de même une somme laissée à leur libre appréciation.
- Les **membres sympathisants** doivent s'acquitter **d'une cotisation annuelle de 15 euros**. S'ils sont parrainés par l'éleveur (adhérent lui même de l'association) de leur (s) chat (on) (s), ils peuvent bénéficier de leur première année d'adhésion à **10 euros**.
- Les **membres fondateurs** doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle correspondant à leur statut de membres : actifs ou bienfaiteurs.

Les cotisations sont exigibles dès janvier, le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement et effectué avant le 31 Mars de chaque année. En cas de non paiement les membres reçoivent un rappel en février. Le 1er avril, tout membre sera considéré comme démissionnaire s'il n'a pas renouvelé son adhésion, un e-mail lui sera alors adressé l'informant de sa radiation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 2 Admission de nouveaux membres

L'association ISAL a pour vocation d'accueillir de nouveaux membres, les modalités d'admission sont prévues à l'article 7 des statuts de l'association.

Toute demande d'adhésion est étudiée par le conseil d'administration avant approbation. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 3 Exclusion

Les causes de perte de qualité de membre sont définies par l'article 8 des statuts de l'association ISAL.

La perte de qualité de membre doit être prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée. Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée.

Article 4 Démission, Décès , Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision au bureau.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

II - Fonctionnement de l'association

Article 5 Indemnités de remboursement

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions dans la mesure du raisonnable et sur justificatifs.

Article 6 Assemblée générale ordinaire

Elle se tient conformément à l'article 19 des statuts de l'association.

Un contrôle des participants aura lieu avant l'ouverture de l'assemblée générale. Ils devront présenter une pièce d'identité, signer le registre de présence et présenter les pouvoirs dont ils sont porteurs.

Seuls les membres actifs, bienfaiteurs et fondateurs de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées sont autorisés à participer. Les membres sympathisants et les membres en période probatoire pourront y assister mais sans droit de vote ni procuration.

Les conditions de vote sont les suivantes :

1. Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée sauf pour l'élection des administrateurs qui se fera automatiquement par scrutin secret. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « 20 » % des membres présents sur certains ordre.

2. Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article 19 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 7 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 20 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification des statuts, situation financière difficile, démission d'un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat, à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Un contrôle des participants aura lieu avant l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire. Ils devront présenter une pièce d'identité, signer le registre de présence et présenter les pouvoirs dont ils sont porteurs.

Seuls les membres actifs, bienfaiteurs et fondateurs de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées sont autorisés à y participer. Les membres sympathisants et les membres en période probatoire pourront y assister mais sans droit de vote ni procuration.

Les conditions de vote sont les suivantes :

1. Votes des membres présents :

Les votes d'une assemblée extraordinaire se feront par scrutin secret.

2. Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article 20 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

III - Dispositions diverses

Article 8 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par les administrateurs conformément à l'article 21 des statuts de l'association **ISAL**. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Le nouveau règlement intérieur sera alors présenté au vote à la prochaine assemblée générale et soumis au vote des adhérents.

Chaque adhérent devra retourner le nouveau RI paraphé, daté, revêtu de la mention « lu et approuvé » et signé.

Règlement lu et approuvé par l'adhérent:

Nom : _____

Affixe (s'il a lieu) : _____

A _____ le _____

A faire en 2 exemplaires : 1 à conserver et 1 à renvoyer accompagné de la demande d'Adhésion

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »